# **ARTICLE 4**TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

#### **ARTICLE 5**

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Cependant, le tarif ne sera exigible qu'à compter du moment où le service centralisé d'appels d'urgence sera en opération dans le territoire de la Municipalité.

Le maire, MICHEL GARON Le greffier, ROBERT L'AFRICAIN

35981

Gouvernement du Québec

## **Décret 414-2001,** 11 avril 2001

CONCERNANT M° François Casgrain, membre et président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE les conditions d'emploi de M° François Casgrain comme membre et président de la Commission municipale du Québec, annexées au décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, soient modifiées en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 6 intitulé «Retour» par le suivant:

«En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de la Métropole au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission et ce salaire continuera par la suite de correspondre au maximum de l'échelle de traitement d'un dirigeant d'un organisme du niveau DMO 5, et ce, jusqu'au 30 avril 2006. Après cette date, il conservera le salaire qu'il recevra alors. ».

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35982

Gouvernement du Québec

# **Décret 415-2001,** 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement:

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M° François Casgrain a été nommé président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 400-99 du 14 avril 1999, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE monsieur Guy LeBlanc, notaire en pratique privée et maire de Trois-Rivières, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

# Conditions d'emploi de monsieur Guy LeBlanc comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) modifiée par le chapitre 54 des lois de 2000

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy LeBlanc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur LeBlanc est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur LeBlanc exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur LeBlanc remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 avril 2001 pour se terminer le 29 avril 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur LeBlanc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur LeBlanc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 007 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

Monsieur LeBlanc s'engage à ne pas recevoir une rente de retraite du régime de retraite des élus municipaux couvrant la période de son mandat.

## 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur LeBlanc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

# 3.3 Régime de retraite

Monsieur LeBlanc participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur LeBlanc participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur LeBlanc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

# 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur LeBlanc sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur LeBlanc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

# 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur LeBlanc reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur LeBlanc peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Monsieur LeBlanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur LeBlanc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeBlanc se termine le 29 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, monsieur LeBlanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GUY LEBLANC
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général
associé

35983

Gouvernement du Québec

## **Décret 416-2001,** 11 avril 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), modifié par l'article 13 du chapitre 54 des lois de 2000, prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gélinas a été nommé de nouveau membre de la Commission municipale du